

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX

Introduction

1. Par requête du 1^{er} décembre 2020, le requérant, fonctionnaire à la Division de la logistique du Bureau de la gestion de la chaîne d’approvisionnement au sein du Département de l’appui opérationnel de l’ONU, a contesté les décisions suivantes relatives à des changements présumés apportés à son rattachement hiérarchique :

a. « Le retrait du chef de la Section du contrôle des mouvements comme premier notateur et superviseur du requérant, et son remplacement par un collègue spécialiste du contrôle des mouvements que le chef de la Section avait désigné comme chef d’équipe ;

b. La promulgation de nouvelles attributions pour les spécialistes du contrôle des mouvements de la Section du contrôle des mouvements, suite à

le 25 août 2020, l'

soutien. Les spécialistes du contrôle des mouvements de la Section étaient désignés chef d'équipe ou membre d'équipe par le chef de la Section. Le requérant a été désigné

membre de l'équipe chargée des équipes en 2000. ~~WB/Eb and TEs. 0 0 1 229.97 683.14 Tm0 g0 G[00B6] TJET~~

9. Fin avril 2020, le chef de la Section du contrôle des mouvements a informé les équipes d'un changement dans le rattachement hiérarchique des fonctionnaires : chaque chef d'équipe

chef d'équipe ou membre d'équipe (le requérant ayant été désigné membre d'équipe), ce qui viserait à officialiser un changement de son rattachement hiérarchique. Pour étayer sa contestation de cette décision, le requérant s'appuie sur les attributions des fonctionnaires affectés comme « membre d'équipe » ou « chef d'équipe » dans l'équipe des mouvements de marchandises.

18. Le Tribunal constate que les attributions établissent des changements dans le rattachement hiérarchique du requérant, à savoir que le requérant, en tant que spécialiste du contrôle des mouvements, relèvera d'un collègue P-3 chef d'équipe comme son premier notateur et du chef de la Section du contrôle des mouvements comme son deuxième notateur. Le requérant relevait auparavant du chef de la Section (classe P-4) comme son premier notateur et du directeur de la Division de la logistique comme son deuxième notateur (classe D-2). Par ces motifs, le Tribunal conclut que le dossier confirme qu'il y a eu un changement dans le rattachement hiérarchique du requérant.

19. Pour être susceptible de recours, une décision administrative doit présenter la caractéristique essentielle de «

superviseur et premier notateur du requérant ou en revenant formellement sur cette décision » [traduction non officielle].

27. Le requérant ne démontre pas du tout son argument selon lequel le jugement *Negasa* est inapplicable dans le cas d'espèce, qui concerne de la même manière la désignation d'un premier notateur à titre temporaire, dans le but exprès de répondre aux « préoccupations immédiates » du requérant pendant que le réaménagement de la structure de son département est en cours.

28. Par conséquent, les questions soulevées par la requête sont sans objet.

Dispositif

29. La requête est rejetée.

(Signé)